

ARTICLE 17 : CONGÉS

A) CONGÉS PARENTAUX

Congé de maternité

17.01 La chargée de cours enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines consécutives qui, sous réserve de la clause 17.04, peuvent s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs.

La chargée de cours qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Aux fins de la présente clause, la chargée de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

Les conditions d'admissibilité et modalités d'application aux indemnités sont celles prévues aux clauses 17.09 et 17.10.

17.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, mais au plus tard deux (2) semaines avant le début du congé, la chargée de cours avise la directrice ou le directeur des dates probables de son absence pour congé de maternité. Sur présentation d'un certificat médical le justifiant, ce délai n'est pas de rigueur.

Ce préavis écrit doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

17.03 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, le congé ne peut débuter avant la seizième (16^e) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

17.04 Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.

La chargée de cours peut, en outre, bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige. Durant de telles extensions, la chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni traitement.

Congé d'adoption

17.05 La chargée ou le chargé de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'adoption d'une durée de vingt (20) semaines consécutives, qui peuvent s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs, pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

Aux fins de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

Les conditions d'admissibilité et modalités d'application aux indemnités sont celles prévues à la clause 17.09.

17.06 Le congé d'adoption débute dans la semaine au cours de laquelle l'enfant est réellement placé auprès de la personne salariée, ou à un autre moment convenu avec l'Employeur. Dans le cas d'une adoption hors Québec, le congé peut débiter au plus tôt deux (2) semaines avant l'arrivée de l'enfant au Québec.

17.07 Pour obtenir le congé d'adoption, la chargée ou le chargé de cours doit donner, dans les meilleurs délais, un préavis écrit à l'Employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la date du placement de l'enfant.

17.08 La chargée ou le chargé de cours qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé d'adoption de vingt (20) semaines prévu à la clause 17.05 a droit à un congé rémunéré d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.

Aux fins d'application de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

Pour obtenir ce congé, la chargée ou le chargé de cours doit aviser par écrit l'Employeur de son absence dans les meilleurs délais. Cet avis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la date du placement de l'enfant.

Indemnités prévues lors d'un congé de maternité ou d'adoption

17.09 La chargée ou le chargé de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargé de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité ou d'adoption et qui à la suite d'une demande de prestations est déclaré admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir durant son congé de maternité ou d'adoption :

- a) pendant qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir des prestations du régime d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté et survenant pendant que le congé de maternité ou d'adoption est en vigueur et son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale;
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa a), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté, et survenant pendant que le congé de maternité ou d'adoption est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité ou d'adoption.

Aux fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du régime d'assurance parentale qu'une chargée ou qu'un chargé de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi provinciale.

- 17.10 a) La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargée de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté pour le ou les deux (2) trimestre(s) consécutifs où le congé de maternité est en vigueur et ce, durant dix (10) semaines consécutives.
- b) La chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de travail à titre de chargée de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit à une indemnité égale aux deux tiers (2/3) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté pour le ou les deux (2) trimestre(s) consécutifs où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant huit (8) semaines consécutives.

17.11 Les indemnités du congé de maternité ou d'adoption prévues à la clause 17.09 sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du régime d'assurance parentale ou, dans les cas prévus à la clause 17.10, à titre de paiements durant une période de congé de maternité causée par une grossesse pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

Congé de paternité

17.12 Le chargé de cours dont la conjointe accouche a droit à un congé rémunéré d'une (1) semaine. Ce congé doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Au terme du congé prévu au paragraphe précédent, le chargé de cours a droit à un congé de paternité non rémunéré d'une durée maximale de cinq (5) semaines continues. Ce congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la naissance de l'enfant.

Aux fins d'application du paragraphe qui précède, le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

17.13 Pour obtenir le congé non rémunéré, le chargé de cours doit donner, dans les meilleurs délais, un préavis écrit à l'Employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la naissance de l'enfant.

Congé parental indemnisé

17.14 a) La chargée de cours qui donne naissance à un enfant, qui s'est prévalu d'un congé de maternité indemnisé au sens de la clause 17.09 de la convention collective et qui bénéficie de prestations parentales en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a droit à un congé parental d'une durée de huit (8) semaines consécutives qui peuvent s'échelonner sur deux (2) trimestres consécutifs.

Durant cette période, la chargée de cours a le droit de recevoir pour chacune des huit (8) semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations du régime d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté et survenant pendant que le

congé est en vigueur et son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale;

- b) La chargée ou le chargé de cours dont la conjointe donne naissance à un enfant et qui bénéficie de prestations parentales en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a droit à un congé parental d'une durée de neuf (9) semaines qui doivent être consécutives et peuvent s'échelonner sur deux (2) trimestres consécutifs.

Durant cette période, la chargée ou le chargé de cours a le droit de recevoir pour chacune des neuf (9) semaines où elle ou il reçoit ou pourrait recevoir des prestations du régime d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté et survenant pendant que le congé est en vigueur et son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale;

- c) Le congé parental prévu à la présente clause peut être partagé entre deux (2) conjoints chargés de cours à l'Université de Montréal. Cette répartition leur appartient, mais le total des semaines de congé parental partagé ne peut excéder neuf (9) semaines.

Aux fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du régime d'assurance parentale qu'une chargée ou qu'un chargé de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi provinciale.

17.15 Aux fins d'application de la clause 17.14, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

17.16 Les indemnités du congé parental sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations parentales du Régime québécois d'assurance parentale.

17.17 Le congé parental peut être d'une durée moindre de huit (8) semaines pour la chargée de cours (qui donne naissance à un enfant) ou de neuf (9) semaines pour la chargée ou le chargé de cours dont la conjointe donne naissance à un enfant.

Congé parental sans traitement

17.18 Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption peuvent être prolongés par un congé parental sans traitement d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines. La répartition du congé parental appartient à la chargée ou au chargé de cours et doit se terminer au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance de l'enfant ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié au salarié.

17.19 La chargée ou le chargé de cours doit donner à la directrice ou au directeur un avis écrit à cet effet d'au moins trois (3) semaines. Ce préavis écrit doit être accompagné d'un document attestant de la naissance de l'enfant ou de la date de placement de l'enfant.

Dispositions générales

17.20 Le congé de maternité ou d'adoption peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, elle produit, sur demande de l'Employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

17.21 Sur demande de la chargée ou du chargé de cours, un congé de maternité, de paternité ou parental peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si elle ou il s'absente en vertu de la clause 17.27 de la convention collective ou pour cause de maladie.

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, de paternité ou parental, celui-ci peut être suspendu, après entente avec l'Employeur, pour permettre le retour au travail de la chargée ou du chargé de cours pendant la durée de cette hospitalisation. Lors de la reprise du congé suspendu en vertu de la présente clause, l'Université verse à la chargée ou au chargé de cours l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

La chargée ou le chargé de cours qui fait parvenir à l'Employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la chargée de cours l'exige, a droit à une prolongation du congé de la durée indiquée au certificat médical. Durant ces prolongations, la chargée ou le chargé de cours ne reçoit ni indemnité ni salaire.

17.22 La chargée ou le chargé de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours du trimestre où la chargée ou le chargé de cours s'est prévalu d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental indemnisé en vertu de la clause 17.14.

Lorsque la chargée ou le chargé de cours s'est prévalu d'un congé parental sans traitement en vertu de la clause 17.18, le retour au travail doit coïncider avec le début d'un trimestre.

La chargée ou le chargé de cours doit donner à la directrice ou au directeur un avis écrit à cet effet d'au moins quatre (4) semaines.

17.23 La chargée ou le chargé de cours qui s'est prévalu d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou du congé parental indemnisé est réputé avoir donné le cours aux fins d'application de l'article 9.

17.24 Le Syndicat et l'Université conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si le Conseil de gestion de l'assurance parentale avait des exigences additionnelles qui permettraient de reconnaître le régime à titre de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale;
- b) si, par la suite, le Conseil de gestion de l'assurance parentale modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que les discussions prévues à la présente clause ne constituent pas une réouverture de la négociation de la présente convention.

17.25 Si le Régime québécois d'assurance parentale modifie ses critères d'admissibilité aux prestations ou réduit le nombre de semaines de prestations payables après le 1^{er} janvier 2006, l'Université s'engage à garantir, à compter de l'entrée en vigueur des modifications, que la chargée ou le chargé de cours puisse recevoir, durant son congé de maternité, son congé d'adoption ou son congé parental indemnisé, les indemnités complémentaires payables par l'Université en vertu des clauses 17.09 et 17.14, mais sous réserve que le tout soit admissible, le cas échéant, à titre de régime de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale.

Pour bénéficier des dispositions de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit avoir avisé l'Université des dates probables de son congé avant les modifications apportées par le Régime québécois d'assurance parentale.

Advenant des modifications ou changements au Régime québécois, le Syndicat et l'Université conviennent de se rencontrer afin d'apporter les ajustements nécessaires.

17.26 L'application du présent article est conditionnelle, le cas échéant, à l'approbation de principe du Conseil de gestion de l'assurance parentale. Conséquemment, le régime de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale contenu dans le présent article demeure assujéti à la Loi et aux règlements sur l'assurance parentale.

B) CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES

Congé pour obligations familiales

17.27 La chargée ou le chargé de cours peut, en tout temps, mettre fin à un ou des contrats d'engagement pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

La chargée ou le chargé de cours doit aviser, dans les meilleurs délais, la directrice ou le directeur de son intention de mettre fin au(x) contrat(s) d'engagement.

La chargée ou le chargé de cours peut s'absenter pour une durée maximale de dix (10) jours par année, sans bris de contrat, pour remplir des obligations familiales telles que définies dans la Loi sur les normes du travail. Ce congé peut être fractionné en journées. En pareil cas, la chargée ou le chargé de cours doit, dès que possible, informer la directrice ou le directeur :

- a) si la durée prévisible de l'absence de la chargée ou du chargé de cours s'étend sur deux (2) semaines et moins, elle ou il doit convenir avec la directrice ou le directeur des modalités de récupération pour ces absences, auquel cas son absence est rémunérée;
- b) si la durée prévisible de l'absence de la chargée ou du chargé de cours s'étend sur plus de deux (2) semaines et que la directrice ou le directeur et la chargée ou le chargé de cours ne peuvent pas s'entendre sur les modalités de récupération, la directrice ou le directeur procède, s'il y a lieu, à l'engagement d'une autre chargée ou d'un autre chargé de cours ou à son remplacement par une professeure ou un professeur, auquel cas l'absence est sans traitement.

Congé à l'occasion d'un décès

17.28 La chargée ou le chargé de cours peut s'absenter sans perte de salaire, pour sept (7) jours consécutifs, suivant le décès de sa conjointe ou son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe. Les modalités de rattrapage sont convenues entre la chargée ou le chargé de cours et la directrice ou le directeur.

La chargée ou le chargé de cours peut s'absenter sans perte de salaire, pour une durée à déterminer selon le besoin, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint ou de sa conjointe. La durée de l'absence et les modalités de rattrapage sont convenues entre la chargée ou le chargé de cours et la directrice ou le directeur.

C) CONGÉS POUR AFFAIRES JURIDIQUES

17.29 Les dispositions de la présente clause s'appliquent uniquement en cas de conflit d'horaire.

Dans le cas où une chargée ou un chargé de cours est appelé comme juré ou comme témoin dans une affaire où elle ou il n'est pas partie, elle ou il ne subit de ce fait aucune perte de son salaire régulier pendant le temps qu'elle ou il est requis d'agir comme tel. Cependant, la chargée ou le chargé de cours doit remettre à l'Université, pour chaque jour ouvrable, l'équivalent des sommes reçues pour ces journées à titre de rémunération pour l'accomplissement de ces fonctions. Si cette rémunération est supérieure à son salaire régulier, la différence lui est remise par l'Université.

S'il y a une possibilité réelle de le faire, la chargée ou le chargé de cours convient avec la directrice ou le directeur de son unité des modalités de récupération. À défaut d'entente, la chargée ou le chargé de cours n'est pas rémunéré.